

COMMISSION D'AVIS POUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Rapport annuel 2023





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

081-24

Table des matières

1.	Création de la Commission	4
2.	Composition de la Commission.....	4
3.	Objectif de la Commission	5
4.	Membres de la Commission en 2023	5
5.	Aspects juridiques.....	5
6.	Le contexte en 2023	5
6.1.	Activités du Nuclear Suppliers Group.....	5
6.2.	Belgique	6
7.	Activités de la Commission en 2023.....	6
7.1.	Réunions	6
7.2.	Autorisations.....	7
7.3.	Refus.....	8
7.4.	Avis dispensés.....	8
7.5.	Autres activités.....	8

Liste des tableaux

Tableau 1.	Évolution du nombre d'autorisations accordées au cours des 5 dernières années.....	7
Tableau 2.	Évolution du nombre de refus au cours des 5 dernières années	8

1. Création de la Commission

L'article 1^{er} de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires, instaure une commission qui rend des avis sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après « la Commission ») :

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »¹

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

2. Composition de la Commission

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Économie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'État dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

¹ La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

3. Objectif de la Commission

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1^{er} de la loi du 9 février 1981.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

4. Membres de la Commission en 2023

Le(La) président(e), le(la) président(e) suppléant(e), les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 21 juin 2022 portant nomination du/de la président(e), du/de la président(e) suppléant(e), des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. La nomination est valable pour trois ans mais les membres assurent leur mandat jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit adopté.

Le membre suppléant représentant le ministre du Commerce extérieur a été remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2023 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Cette nomination est valable jusqu'au remplacement de l'arrêté royal du 21 juin 2022.

5. Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport annuel à la Chambre des représentants, la Commission répond au souhait du Parlement, exprimé dans le paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

6. Le contexte en 2023

6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires sont réalisées par le Nuclear Suppliers Group (NSG), dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce groupe de fournisseurs nucléaires rassemble les pays qui s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (Rev. 14 pour l'exportation de biens purement nucléaires) et AIEA INFCIRC 254/Part2 (Rev. 12 pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

Lors de la réunion plénière du NSG à Varsovie, en Pologne, en juin 2022, il a été annoncé que l'Argentine assurerait la présidence du NSG de juin 2022 à juin 2023. Comme indiqué lors de la réunion plénière à Bruxelles en juin 2021, la réunion plénière tombe désormais à la fin de la présidence d'un pays. Auparavant, les réunions plénières s'organisaient en début de présidence.

Il est à noter qu'aucune « déclaration publique » n'a été publiée depuis la réunion plénière de Bruxelles en 2021. La « déclaration publique » doit être approuvée à l'unanimité par tous les membres avant de pouvoir être rendue publique. En raison de conflits en cours, certains membres ne sont pas d'accord avec la formulation de certains paragraphes du texte, ce qui signifie qu'un accord unanime n'a pas pu être atteint.

Les 13 et 14 juillet 2023, le NSG a tenu sa 32^e réunion plénière à Buenos Aires, en Argentine. Au cours de cette réunion, les membres ont échangé des points de vue et se sont mis d'accord sur une liste actualisée des biens à double usage.

Les gouvernements participants ont également partagé des informations sur les défis mondiaux en matière de non-prolifération, et ils ont réaffirmé leur soutien ferme à la mise en œuvre complète et efficace du Traité de non-prolifération (TNP).

Les gouvernements participants continuent de soutenir les mesures actuelles pour parvenir à une dénucléarisation complète et à une paix durable dans la péninsule coréenne.

Ils ont réaffirmé leur soutien à la mise en œuvre complète des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU). Les gouvernements participants confirment que, conformément à ces résolutions, aucun des produits contrôlés par le NSG ne peut être livré à la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

Les gouvernements participants sont conscients des obligations permanentes de la communauté internationale en vertu de la résolution 2231 (2015) du CSNU sur le programme nucléaire de l'Iran et de l'inquiétude persistante quant à son exécution. Depuis la dernière réunion plénière (plénière 2022), le NSG continue de recevoir des informations du coordinateur du Plan d'action global commun (PAGC) et des mesures restrictives dans ce cadre.

Par ailleurs, le groupe poursuit ses discussions sur les demandes de participation au NSG, émanant notamment de pays non signataires du TNP.

Lors de la réunion plénière à Buenos Aires, la présidence tournante du NSG a été confiée au Brésil pour l'année suivante. Celle-ci se clôturera en 2024 avec l'organisation d'une réunion plénière à Rio de Janeiro.

6.2. Belgique

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En Belgique, elles ont été transposées par la loi précitée du 9 février 1981 et par l'arrêté royal précité du 12 mai 1989. Elles sont également mises en œuvre par l'Union européenne dans le règlement 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte). Ce règlement européen concerne le contrôle d'un ensemble plus complet de biens sensibles, étant donné qu'il est la transposition de plusieurs régimes de contrôle internationaux. Les régions l'appliquent dans son ensemble pour délivrer les licences d'exportation pour les biens listés. Les autorisations préalables fédérales ne concernent, quant à elle, que les biens issus des directives du NSG.

7. Activités de la Commission en 2023

7.1. Réunions

En 2023, la Commission s'est réunie à onze reprises les :

- 19 janvier
- 28 février
- 28 mars
- 25 avril
- 26 mai
- 20 juin
- 18 juillet
- 31 août
- 5 octobre
- 27 octobre
- 23 novembre

7.2. Autorisations

Dans le courant de 2023, 55 autorisations ont été signées pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire. L'augmentation constatée ces dernières années est due au nombre croissant de demandes d'autorisation de biens à double usage.

Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- une exportation de trois CNC vers la Bosnie-Herzégovine ;
- une exportation de pièces de rechange pour presses rotatives vers la Chine ;
- une exportation de détecteurs vers la Chine ;
- une exportation de onze CNC vers la Chine ;
- une exportation de cinq CNC vers la Chine ;
- une exportation d'aluminium vers l'Inde ;
- une exportation d'un spectroscope de masse vers Israël ;
- une exportation d'équipement de référence vers Israël ;
- une exportation d'une CNC vers le Kazakhstan ;
- une exportation d'une clé logicielle vers le Mexique ;
- une exportation de fibres optiques vers l'Ukraine ;
- une exportation de deux CNC vers la Serbie ;
- une exportation de motopompes vers la Slovénie ;
- une exportation de fibre de verre vers la Turquie ;
- une exportation de motopompes vers le Royaume-Uni ;
- une exportation de pièces de rechange pour presses rotatives vers le Royaume-Uni ;
- une exportation d'une presse isostatique à chaud vers le Royaume-Uni ;
- une exportation de motopompes vers la Suisse ;
- une exportation de pièces de rechange pour un cyclotron vers la Suisse ;
- une exportation de motopompes vers la Suède ;
- deux exportations de documents techniques vers le Canada ;
- deux exportations de deux CNC vers l'Ukraine ;
- deux exportations de documents techniques vers l'Afrique du Sud ;
- trois exportations d'aluminium vers Israël ;
- trois exportations d'un cinquième bras pour une CNC vers l'Ukraine ;
- quatre exportations d'une CNC vers la Serbie ;
- quatre exportations de motopompes vers l'Espagne ;
- cinq exportations d'une CNC vers la Bosnie-Herzégovine ;
- huit exportations d'une CNC vers l'Ukraine ;
- deux transferts de motopompes vers la France.

Tableau 1. Évolution du nombre d'autorisations accordées au cours des 5 dernières années

Année	Autorisations accordées
2019	13
2020	19
2021	16
2022	34
2023	55

Source : SPF Economie.

7.3. Refus

Dans le courant de 2023, cinq refus ont été signés concernant des demandes relatives à l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire. Ils ont porté sur les demandes suivantes :

- une exportation d'acier inoxydable vers le Brésil ;
- une exportation de détecteurs au germanium vers la Chine ;
- une exportation d'une presse isostatique à chaud vers la Chine ;
- une exportation de flux de soudage vers l'Inde ;
- une exportation de magnésium vers le Pakistan.

Les dossiers qui étaient incomplets ou retirés ne sont pas rapportés.

Tableau 2. Évolution du nombre de refus au cours des 5 dernières années

Année	Refus
2019	2
2020	4
2021	4
2022	0
2023	5

Source : SPF Economie.

7.4. Avis dispensés

- Avis sur la révision triennale de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Avis sur des questions spécifiques émanant des régions : exportations irrégulières, analyse des caractéristiques des biens (cas pour lesquels une licence régionale est requise, mais pas toujours une autorisation), information sur les refus émis directement par les régions.
- Examen de différentes procédures de consultation intra-européenne sur la base de l'article 11 du règlement européen 2021/821 et avis sur plusieurs demandes d'exportation intra-européennes.

7.5. Autres activités

- Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunion informelle intermédiaire en avril 2023 et en novembre 2023.
- Suivi des procédures administratives relatives à l'exportation irrégulière de biens nucléaires et à double usage.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be